

GE_GERICHTE ATAS/780/2018 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_780_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/780/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/780/2018 del 11 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 89B LPA-GE).

E. 4

Est litigieux le droit du recourant à l'assistance juridique à partir du 16 mai 2018, dans le cadre de la procédure d'audition faisant suite au projet du 24 avril 2018 de refus de rente se basant sur le rapport d'expertise psychiatrique du Dr I_____.

E. 5

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

A/1946/2018 - 9/15 - L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit

constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPG). La LPG a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'assurance-invalidité, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être accordée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS - J 4 18) et art. 19 al. 1 et 2 du ROCAS).

E. 6

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au

A/1946/2018 - 10/15 - prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b; ATF 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire

sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision.

E. 7

Toutefois, dans la procédure non contentieuse d'instruction d'une demande de prestations de l'assurance sociale, il n'y a pas de droit à l'assistance juridique lorsque les prestations requises sont octroyées à l'issue d'une procédure normale d'instruction (RCC 1989 p. 344 consid. 5b). Par conséquent, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat en procédure d'instruction n'entre en considération qu'à titre exceptionnel (Pratique VSI 2000 p. 166 consid. 2b). Aussi, les conditions d'octroi de l'assistance juridique dans la procédure administrative doivent être examinées au regard de critères plus sévères (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de

A/1946/2018 - 11/15 - l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008, op. cit., consid. 3.3).

E. 8

a. Un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé; en revanche, il a une portée considérable (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, I 319/05 du 14 août 2006 consid. 4.2.1 et I 75/04 du 7 septembre 2004 consid. 3.3 [résumé in: REAS 2004 p. 317]). La nécessité de l'assistance gratuite ne peut donc être admise d'emblée, mais n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1). b. En l'espèce, le recourant sollicite l'assistance juridique dans le cadre du projet de refus de prestations du 24 avril 2018 faisant suite au rapport d'expertise psychiatrique du Dr I_____ daté du 15 mars 2018. Dans son opposition au projet de décision du 24 avril 2018, en tant qu'il conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, le recourant conteste implicitement qu'il dispose d'une capacité de travail entière dans toute activité et qu'il ne présente ni limitations fonctionnelles, ni atteintes à la santé au sens de l'assurance-invalidité. S'agissant de l'argument selon lequel, l'assistance d'un avocat est nécessaire dans toute procédure en matière

d'assurance-invalidité qui se base sur des rapports médicaux, il ne peut être que rejeté. En effet, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'existe aucune pratique consistant à ne pas prendre en compte les rapports médicaux postérieurs à la décision de l'OAI servant à établir la situation médicale antérieure à la date de ladite décision (cf. ATF 99 V 98 consid. 4 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 9C_537/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2). Les références jurisprudentielles que cite le recourant ne concernent pas le cas de la première demande, mais celles de la nouvelle demande à la suite d'un refus de rente ou une procédure de révision, soit des situations tout à fait différentes de la présente procédure. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique du recourant est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire. Dès lors, il convient d'examiner si, concrètement, la détermination de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée après expertise psychiatrique et l'appréciation de la valeur probante de celle-ci posent des difficultés telles, d'un point de vue objectif, que le recours à un avocat se justifie. En l'occurrence, il est indéniable que le recourant, originaire du Sri-Lanka, n'est pas en mesure de s'orienter seul dans la procédure en raison de ses difficultés de

A/1946/2018 - 12/15 - compréhension du français et d'expression dans cette langue, de sorte qu'il a besoin de l'aide d'un tiers, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé. Sur le plan médical, se posent les questions des troubles et diagnostics incapacitants, du caractère primaire ou secondaire de la dépendance présentée par le recourant, de l'existence d'une atteinte à la santé incapacitante provoquée par la dépendance, ainsi que de l'évaluation de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée tenant compte de ses limitations fonctionnelles. À ce sujet, le recourant peut bénéficier de l'assistance des médecins du SMPR, afin de contester les conclusions de l'expertise et requérir des mesures d'instruction complémentaire sur le plan médical. Toutefois, les médecins ne semblent pas unanimes quant à l'étiologie des troubles vertigineux invoqués par le recourant qui ont augmenté progressivement depuis 2006 pour devenir permanents et à celle des tremblements des membres supérieures apparus en 2011. En effet, selon le rapport du SMPR du 24 novembre 2015, ces troubles demeurent tous présents à distance du sevrage alcoolique – ce qui semble exclure le lien avec la dépendance, respectivement le sevrage – et le recourant présente des symptômes de longue durée sans étiologie clairement identifiée. De plus, dans le rapport du SMPR du 23 mars 2017, il est fait état de limitations fonctionnelles en lien avec les vertiges afin de minimiser le risque de chutes, alors que le SMR ne retient aucune limitation fonctionnelle. Par ailleurs, dans son rapport d'expertise, le Dr I_____ pose un diagnostic de vertiges d'origine indéterminée éventuellement avec une composante anxieuse, soit un diagnostic peu clair qui mériterait d'être précisé par un spécialiste. Il relève également que la question d'une polyneuropathie, soit une atteinte à la santé qui peut être séquelle à l'alcoolisme, est évoquée et demanderait à être objectivée, ce qui met en exergue que cette question n'a pas été instruite. Par conséquent, au vu des évaluations médicales divergentes, la situation médicale semble complexe et nécessiter des mesures complémentaires d'instruction cibles, ce qui justifie l'aide d'un avocat à ce stade. Sur le plan juridique, se pose la question de la valeur probante de l'expertise psychiatrique concluant à l'absence de tout trouble psychique ayant une incidence sur la capacité de travail et au caractère primaire de la dépendance, respectivement de la nécessité de mesures d'instruction complémentaire. La question du caractère invalidant d'une dépendance est particulièrement complexe car elle joue un rôle dans l'assurance-invalidité lorsqu'elle

provoque une maladie qui entraîne une atteinte à la santé nuisant à la capacité de gain ou lorsqu'elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé qui a valeur de maladie (cf. ATF 124 V 265 consid. 3c; VSI 2002 p. 32 consid. 2a). La situation de fait doit faire l'objet d'une appréciation globale incluant aussi bien les causes que les conséquences de la dépendance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2014 du 9 janvier 2015 consid.5.2). En l'occurrence, dans le dossier de l'intimé, il n'existe aucune instruction médicale sur la question des conséquences de la dépendance, notamment la polyneuropathie, et sur celle, restée non résolue, de l'étiologie des vertiges. Par ailleurs, dans son rapport

A/1946/2018 - 13/15 - d'expertise, le Dr I_____ conclut à l'absence de perte d'intégration sociale et à l'existence d'une capacité de travail entière dans toute activité, tout en relevant de façon contradictoire qu'une activité dans la restauration et en cuisine favorise les possibilités de consommer de l'alcool. Pour leur part, les médecins du SMPR considèrent que la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée est de 50% et que celle-ci ne peut être exercée qu'essentiellement en position assise. Le Dr I_____ relève également que la dépendance à l'alcool s'est installée progressivement en 2003 sans facteur déclenchant retrouvé dans l'environnement social, familial ou professionnel du recourant. Or, dans son rapport du 16 décembre 2015, le Dr C_____ retient un énorme isolement social, une séparation familiale et une absence d'intégration au sein de la communauté tamoule de Suisse, ainsi qu'une déchéance affective, professionnelle et sociale importante. De plus, le Dr I_____ diagnostique également de façon contradictoire des vertiges d'origine indéterminée éventuellement avec une composante anxieuse tout en ne constatant aucun trouble de l'anxiété lors de son examen clinique. Par conséquent la question de la valeur probante du rapport d'expertise psychiatrique se pose également, au vu de ses contradictions et lacunes. Il résulte de ce qui précède que la complexité des questions de droit nécessitent une aide juridique déjà au stade de la procédure d'instruction de la demande de prestations, le recourant n'étant pas apte à y faire face seul ou avec l'aide d'un assistant social ou de ses médecins. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques nécessaires pour vérifier que l'administration établisse le degré d'invalidité en conformité avec la jurisprudence sur la dépendance. La procédure d'opposition ne semble pas dépourvue de chances de succès puisque sur la base de l'expertise psychiatrique auquel il reconnaît une pleine valeur probante, le SMR considère que le recourant ne présente ni atteinte à la santé invalidante au sens de l'assurance-invalidité, ni dépendance primaire, ni limitations fonctionnelles et qu'il dispose d'une capacité de travail entière dans toute activité. De plus, dans son mémoire de réponse, l'intimé relève que l'instruction médicale est complète. Or, la question d'une atteinte à la santé provoquée par la dépendance à l'alcool n'a pas été examinée et l'étiologie des vertiges n'a pas été clarifiée. Au surplus, les parties s'accordent sur l'indigence du recourant. Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique sont réalisées, celle-ci doit être accordée au recourant dès le dépôt de sa demande, soit dès le 24 mai 2018. En effet, l'assistance juridique, lorsqu'elle est accordée, déploie en principe ses effets à partir de la présentation de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3).

E. 9

Le recourant conclut également à la nomination de son mandataire en tant qu'avocat d'office. Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur (art. 37 al. 4 LPGA), en la personne d'un avocat ou d'une

A/1946/2018 - 14/15 - avocate breveté qui remplit (par analogie) les conditions personnelles pour être inscrit au registre au sens de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ([LLCA - RS 935.61]; ATF 132 V 200 consid. 5.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2008 du 27 mai 2008 consid. 4.5). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst qui avait déduit de cette disposition un droit, subsidiaire et minimal, à l'assistance judiciaire gratuite, l'autorité chargée de désigner un défenseur d'office ne peut arbitrairement refuser de tenir compte dans la mesure du possible des vœux du justiciable quant à la personne du défenseur. Toutefois, vu la diversité des situations, l'art. 4 aCst. n'accorde pas au plaideur un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 114 Ia 101 consid. 3 4; 105 Ia 296 consid. 1d; SJ 1986 349 consid. 3). En l'espèce, Maître Florian BAIER étant inscrit au registre cantonal des avocats (<http://justice.geneve.ch/tdb/avocats/avocats.tdb>), il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des vœux du recourant quant à la personne de son défenseur. Aussi, y a-t-il lieu de nommer ce dernier en tant que défenseur d'office.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et la décision du 30 mai 2018 sera annulée. Le recourant étant représenté par un avocat et obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/1946/2018 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.